

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société COULOMP et Fils

Scierie industrielle et installation de préservation du bois situées 1376 route de la mer, à Biot

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 379

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.172-1, L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12072 du 17 juillet 2001 autorisant la société COULOMP à exploiter une scierie industrielle et une installation de préservation du bois situées 1376 route de la mer, à Biot ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment les installations sous la rubrique n° 1532 « Bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public » ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018.741 du 19 décembre 2018 consécutif à un contrôle des installations exploitées par la société COULOMP et Fils, effectué le 9 novembre 2018, qui avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 17 juillet 2001 et de faire le point sur la situation administrative du site, ce rapport ayant été notifié à la société COULOMP et Fils, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société COULOMP et Fils à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 décembre 2018, des écarts aux dispositions des articles 3.4 « Prévention des nuisances sonores », 3.5 « Sécurité incendie » et « Sécurité foudre » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 ainsi qu'aux dispositions de l'annexe I – article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1er

La société COULOMP et Fils, dont le siège social est situé 149 chemin du Fonzeri - 06140 Vence, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la scierie industrielle et de l'installation de préservation du bois sise 1376 route de la mer - 06410 Biot, de respecter les prescriptions selon les détails et les délais ci-après énoncés :

A) Arrêté préfectoral n°12072 du 17/07/2001			
Items	Article	Prescriptions	Délais
1.A) 1.	Article 3.4 (Prévention des nuisances sonores)	« L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, une mesure de niveaux des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.[...] »	3 mois
1.A) 2.	Article 3.5 (Sécurité Incendie)	« Les puits existants sur le site de l'installation devront être toujours accessibles aux services d'incendie. L'exploitant devra s'assurer <u>en permanence</u> de l'existence des réserves d'eau »	3 mois
1.A) 3.	Article 3.5 (Sécurité Foudre)	« Un dispositif de protection contre la foudre doit être mis en place sur l'ensemble des bâtiments de l'installation : il devra être conforme à la norme NFC 17-100 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes. L'état du dispositif de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification tous les cinq ans par un organisme de prévention agréé par l'inspection des installations classées »	3 mois
B) Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532 « Bois ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public »			
Items	Article	Prescriptions	Délais
1.B) 1.	Annexe I – Article 2.1 (Implantation)	« L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.»	3 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COULOMP et Fils et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Mme le maire de Biot,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 JAN. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI